



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
4 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'homme

Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la République tchèque

Additif

Renseignements reçus de la République tchèque au sujet de la suite donnée aux observations finales*

[Date de réception: 3 novembre 2014]

Observations liminaires

1. Après avoir examiné le troisième rapport périodique de la République tchèque sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/CZE/3) (ci-après «le rapport» et «le Pacte»), les 16 et 17 juillet 2013, le Comité des droits de l'homme (ci-après «le Comité») a adopté des observations finales (CCPR/C/CZE/CO/3). Au paragraphe 23 des observations finales, le Comité a demandé à la République tchèque de lui adresser, dans un délai d'un an, des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant dans les paragraphes 5, 8, 11 et 13 a). Le présent document, soumis par la République tchèque, contient les informations demandées.

Renseignements concernant la suite donnée à la recommandation n° 5

2. En République tchèque, l'institution qui se rapproche le plus d'une institution indépendante pour la protection et la promotion des droits de l'homme est le Bureau du Défenseur public des droits, qui a pour mission de contribuer à la protection des droits et libertés fondamentaux. La portée de son mandat et ses attributions sont réglementées par une loi spéciale¹. Sa tâche principale est de veiller à ce que l'administration publique fonctionne conformément aux lois et principes de la bonne gouvernance, ce qui devrait contribuer à la protection des droits et libertés fondamentaux². Le Défenseur ne peut

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

¹ Loi n° 349/1999 sur le Défenseur public des droits, telle que modifiée.

² Art. 1, par. 1, de la loi sur le Défenseur public des droits.



directement intervenir dans les activités des organes administratifs ni annuler ou modifier leurs décisions. Il peut cependant réaliser des enquêtes indépendantes, à la demande d'un plaignant ou de sa propre initiative³. Dans ses conclusions, il peut ensuite formuler des recommandations⁴ tendant à corriger des erreurs ou défaillances et exiger que les autorités les mettent en œuvre. Les autorités sont tenues de coopérer avec le Défenseur, de lui fournir tous renseignements utiles, de lui donner accès à tous les documents et sources d'information pertinents⁵ et de l'informer des mesures correctives qu'elles ont prises⁶. Dans le cas contraire, le Défenseur en informe l'autorité supérieure, le Gouvernement ou le public en publiant ses conclusions et en diffusant des communiqués de presse⁷.

3. Le Défenseur surveille aussi les lieux de détention en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁸. Également chargé de veiller au respect du principe d'égalité, il mène, à ce titre, des enquêtes dans les affaires de discrimination, fournit une aide technique aux victimes pour le dépôt de plaintes et autres démarches visant à protéger leurs droits, effectue des recherches, publie des rapports et formule des recommandations sur des questions ayant trait à la discrimination⁹. Le Défenseur surveille également l'expulsion d'étrangers en vertu de la législation européenne pour s'assurer que leurs droits sont protégés pendant les procédures d'expulsion¹⁰.

4. Le Défenseur est élu pour un mandat de six ans par la Chambre des députés¹¹, à laquelle il rend compte¹². Il est indépendant de toute autre autorité¹³ et dispose de son propre bureau, qui est financièrement indépendant, fonctionne en permanence et exerce ses fonctions légales¹⁴. Le Défenseur tient la Chambre des députés régulièrement informée de ses activités et lui présente des rapports semestriels et annuels¹⁵ ainsi que des informations relatives aux affaires qui n'ont pu aboutir¹⁶. Toutes ces informations et d'autres encore figurent sur le site Web du Défenseur¹⁷. Sur la base de ses activités, le Défenseur peut également formuler des recommandations relatives à la modification de textes de loi, de politiques gouvernementales ou de procédures administratives qu'il soumet ensuite au Gouvernement et au Parlement¹⁸. Par ailleurs, il analyse fréquemment des projets de politiques gouvernementales ou de mesures législatives sous l'angle de la protection des droits de l'homme et émet des observations à leur sujet. Il collabore avec des établissements universitaires et des organisations non gouvernementales. Il organise des conférences spécialisées sur des thèmes inscrits à son programme de travail et fournit des opinions et avis qu'il publie également sur son site Web. Il effectue également des recherches sur les questions relevant de sa compétence (par exemple, la discrimination).

³ Art. 9 et suiv. de la loi sur le Défenseur public des droits.

⁴ Art. 18 et 19 de la loi sur le Défenseur public des droits.

⁵ Art. 15 de la loi sur le Défenseur public des droits.

⁶ Art. 20, par. 1, de la loi sur le Défenseur public des droits.

⁷ Art. 20, par. 2, de la loi sur le Défenseur public des droits.

⁸ Art. 1, par. 3 et 4, et art. 21 a) de la loi sur le Défenseur public des droits.

⁹ Art. 5, sect. 1, et art. 21 b) de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹⁰ Art. 1, par. 6, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹¹ Art. 2, par. 1, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹² Art. 5, par. 2, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹³ Art. 5, par. 1, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹⁴ Art. 25 et 26 de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹⁵ Art. 23, par. 1, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹⁶ Art. 24, par. 1 et 2, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹⁷ Art. 23, par. 2, de la loi sur le Défenseur public des droits.

¹⁸ Art. 22, par. 1 et 2, de la loi sur le Défenseur public des droits.

5. Il découle de ce qui précède que le Défenseur applique déjà la grande majorité des Principes de Paris. Sa principale mission, qui consiste à veiller au respect de la loi et des principes de bonne gouvernance dans les activités de l'administration publique, lui permet de surveiller l'application de la Charte des droits et libertés fondamentaux et des conventions internationales. Les pouvoirs spéciaux qui lui sont conférés en matière de protection contre les mauvais traitements et la discrimination et de supervision des expulsions d'étrangers sont un complément utile. Le Défenseur coopère en outre avec le Gouvernement et le Parlement et formule des recommandations, notamment d'ordre législatif, en vue de régler les problèmes relatifs aux droits de l'homme. Il donne son avis sur la plupart des propositions du Gouvernement, de nature législative ou non, relatives à la protection des droits fondamentaux. Enfin, il collabore étroitement avec des experts et des représentants de la société civile dont l'expérience nourrit ses travaux.

6. S'appuyant sur une longue expérience du fonctionnement du Bureau du Défenseur, le Gouvernement prépare une modification de la loi sur le Défenseur public des droits qui devrait renforcer la compétence du Défenseur dans le domaine des droits de l'homme. Il s'agit de simplifier et rationaliser les activités du Défenseur afin qu'il puisse mieux protéger ces droits. Le Bureau du Défenseur sera plus accessible pour les plaignants et ses travaux seront moins formels, ce qui rapprochera son rôle de celui d'un médiateur entre le plaignant et l'autorité publique ou autre entité qui aura porté atteinte à ses droits. Les procédures de traitement des plaintes seront plus souples et plus rapides. En outre, les personnes privées auront de nouvelles obligations vis-à-vis du Défenseur, qui consisteront principalement à lui fournir les renseignements nécessaires et lui apporter toutes les autres formes de coopération utiles à l'accomplissement de son mandat.

7. Aux fins du renforcement de la compétence du Défenseur dans le domaine des droits de l'homme, ses pouvoirs seront encore étendus. Le Défenseur sera habilité à déposer auprès de la Cour constitutionnelle une requête en annulation de tout ou partie d'une loi si, dans le cadre de ses activités, il constate que tout ou partie de la loi en question pourrait être contraire à l'ordre constitutionnel, y compris à la Charte des droits et libertés fondamentaux. En outre, le Défenseur sera habilité à intenter une action publique (*actio popularis*) dans les cas de discrimination et à demander la cessation du comportement discriminatoire et le rétablissement de la situation antérieure. Le Défenseur pourra ainsi tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre de ses activités pour intervenir dans les cas de dispositions anticonstitutionnelles contraires aux droits de l'homme ou de discrimination à grande échelle ou systémique qui ne pouvaient être efficacement résolus dans le cadre d'actions individuelles engagées par les victimes.

8. Le projet de loi prévoit enfin que le Défenseur assurera un suivi indépendant de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁹. Il vérifiera si les droits des personnes handicapées sont respectés dans tous les domaines régis par la Convention au même titre que ceux des autres personnes. Pour cela, le Défenseur évaluera les propositions, d'ordre législatif ou non, émanant du Gouvernement, du Parlement et des administrations locales, ainsi que leurs documents de politique générale. Il mènera également des recherches et des enquêtes pour s'assurer que les droits des personnes handicapées sont effectivement mis en œuvre dans la pratique. Sur la base des informations ainsi obtenues, le Défenseur élaborera des recommandations tendant à modifier la législation ou l'approche globale de sorte que les personnes handicapées puissent véritablement jouir de leurs droits sur un pied d'égalité avec les autres. Conformément à la Convention, les personnes handicapées seront associées au suivi²⁰ par l'intermédiaire d'un mécanisme consultatif composé de leurs représentants qui relèvera du Défenseur. Le

¹⁹ Voir art. 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

²⁰ Art. 33, par. 3, de la Convention.

mécanisme consultatif sera au fait de toutes les procédures suivies par le Défenseur et des résultats obtenus et il pourra formuler des observations, soumettre des propositions et participer activement à chaque étape du suivi.

9. Le Défenseur actuellement en poste compte déposer une demande d'accréditation auprès du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Renseignements concernant la suite donnée à la recommandation n° 8

10. En 2014, le Gouvernement a entamé les préparatifs de la Campagne contre le racisme et les crimes de haine coordonnée par l'Agence pour l'insertion sociale, qui relève du Ministère des droits de l'homme, de l'égalité des chances et de la législation²¹. Il s'agit principalement de renforcer la cohésion sociale et économique aux niveaux national, régional et local en améliorant les politiques d'insertion sociale et la conscience qu'a l'ensemble de la population des questions liées à l'exclusion sociale et aux crimes de haine et en favorisant dans la société tchèque une plus grande tolérance à l'égard des minorités et des étrangers. La campagne cible principalement les jeunes, le personnel enseignant, les représentants des villes et communes et les policiers. Elle vise essentiellement à apaiser les tensions dans la société et rationaliser la lutte contre les crimes de haine. Cette campagne, qui se déroulera de 2014 à 2016, sera dotée d'un budget d'environ 40 millions de couronnes tchèques. Son incidence sera évaluée du point de vue de l'efficacité de chaque activité en comparant le comportement des groupes cibles avant et après.

11. Le cœur de la campagne se déroulera dans les médias, à l'échelon national, avec pour cible les jeunes de 15 à 25 ans, l'objectif étant de leur donner des informations sur le racisme et les crimes de haine ainsi que les attitudes à adopter. Les supports utilisés iront de la télévision et de la radio à Internet et aux réseaux sociaux et autres moyens de communication affectionnés par le groupe cible. L'étape suivante sera consacrée à la diffusion de bonnes pratiques dans les régions les plus marquées par l'exclusion sociale, grâce à des sites Web interactifs et du matériel d'information destiné aux représentants des autorités locales, aux employés de l'administration et autres acteurs de l'insertion sociale à l'échelon local tels que la police tchèque et la police municipale, les directeurs d'établissements scolaires, les enseignants, les professionnels de la santé et les ONG, entre autres.

12. La campagne sera accompagnée d'activités éducatives. Les régions de la Moravie du Nord et d'Usti ont été choisies parce que la persistance d'un taux de chômage élevé et le sentiment de précarité qui en découle y créent des tensions entre groupes sociaux qui vont jusqu'à des manifestations racistes. Les attitudes extrémistes se multiplient et les mouvements et partis politiques extrémistes gagnent à leur cause une part croissante de la population. Certaines activités auront lieu dans les écoles, avec les enseignants et des élèves âgés de 10 à 15 ans, dont les mentalités sont encore en formation. Il s'agira surtout de comprendre comment réagir au racisme, aux crimes de haine et aux brimades, notamment grâce à l'élaboration de matériel pédagogique (films, autres méthodes). D'autres activités destinées à la police locale favoriseront une meilleure compréhension de la situation dans les lieux marqués par l'exclusion sociale et le renforcement des compétences en matière d'application de mesures de prévention, en particulier contre la violence et les crimes motivés par la haine. La campagne sera complétée par une analyse des problèmes qui se

²¹ Un plan de campagne a été mis au point en 2013 pour ce qui s'inscrira dans un projet de trois ans financé par l'Espace économique européen et la Norvège.

posent dans ces régions, tels que l'endettement ou la migration des pauvres et des exclus, dans le but de proposer des mesures pour prévenir et combattre ces phénomènes.

13. La couverture médiatique des questions liées aux relations et à la cohabitation entre groupes ethniques dans les localités marquées par l'exclusion sociale est également importante. C'est pourquoi le Gouvernement a chargé les Ministres du travail et des affaires sociales, du développement régional, de l'éducation, de la jeunesse et des sports et de l'intérieur de se servir des médias pour contrer les idées fausses au sujet des Roms et faire connaître les activités et mesures visant à apaiser les tensions sociales²². En mars 2014, le Ministère de l'intérieur a ainsi mis au point, en coopération avec la police, la «Méthode de communication médiatique pour diminuer les risques d'insécurité dans les localités marquées par l'exclusion sociale». Des recommandations y sont adressées aux policiers pour les aider à contribuer, par l'intermédiaire des médias, à la paix et aux bonnes relations entre les Roms et les autres minorités et le reste de la population. La police, en coopération avec les médias, doit surveiller l'information et contrer les idées fausses et les mythes risquant de provoquer ou d'aggraver l'agitation sociale, notamment en ce qui concerne les Roms et les membres d'autres minorités ou encore les activités de la police elle-même, fournir des renseignements exacts et objectifs sur son travail et réagir en temps voulu dans les médias aux événements susceptibles de déclencher des troubles. La police de la République tchèque a pour principe de ne pas divulguer l'origine ethnique de l'auteur d'une infraction ni de la victime et de ne pas alimenter les préjugés et stéréotypes négatifs dans le cadre de la couverture médiatique des actes criminels.

14. Conformément aux recommandations internationales, la République tchèque a entrepris d'élaborer une nouvelle stratégie globale pour l'intégration des Roms (2014-2020). L'un des objectifs est de promouvoir la condition des Roms en tant que minorité ethnique distincte et de défendre la langue romani et la culture rom. D'autres objectifs plus spécifiques concernent notamment la promotion de la langue romani grâce au soutien apporté à l'enseignement de la langue dans les écoles primaires, la mise au point d'outils pédagogiques et l'organisation de projets d'enseignement et de recherche, ainsi que la préservation du patrimoine culturel des Roms, l'appui à des programmes de recherche sur la langue romani, la culture et l'histoire roms, à des études universitaires et à des institutions telles que le Musée de la culture rom à Brno ou le festival mondial des Roms à Khamoro. Il s'agit également de créer des conditions propices à la diffusion d'une information de qualité et objective sur la minorité rom, sa culture, son histoire et l'évolution de ses traditions et convictions, en utilisant les médias et en mettant en œuvre des programmes éducatifs dotés de ressources suffisantes.

15. Un autre objectif précis consiste à cultiver et honorer la mémoire des victimes de l'holocauste des Roms en menant des travaux de recherche, en faisant mieux connaître ce fait historique au grand public et en organisant un dialogue entre des experts et la société civile rom au sujet de la commémoration de l'holocauste. Il ne s'agit pas seulement d'accorder une plus grande place à ce thème dans le discours public mais aussi d'associer les Roms à ce discours en mettant en œuvre le principe de codécision dans la commémoration de l'holocauste et l'hommage rendu aux victimes. Le Conseil gouvernemental pour les affaires de la communauté rom, organe consultatif dont la moitié des membres appartiennent à la communauté rom, participera à la prise de décisions sur toutes les grandes questions liées à la commémoration de l'holocauste des Roms. Il s'agit, entre autres, de la gestion et de l'entretien de monuments à Lety u Písku et Hodonin u Kunštátu. En coopération avec le Conseil, d'autres autorités compétentes et des représentants de la minorité rom, des mesures vont également être prises pour s'occuper de la situation dans la porcherie de Lety u Písku en vue d'une éventuelle fermeture.

²² Voir la résolution n° 935 du Gouvernement en date du 11 décembre 2013.

16. La formation des juges, procureurs et policiers dans le domaine de la détection et de la poursuite des infractions pénales à caractère raciste ou extrémiste est assurée dans le long terme. L'École de la magistrature organise des cours de formation théorique et pratique et des séminaires à l'intention des juges, des procureurs et du personnel judiciaire, sur les questions de l'extrémisme, du racisme et de la xénophobie dans le système de justice pénale et au-delà. En 2013, 13 ateliers ont été consacrés à l'extrémisme. Y ont participé 616 professionnels de la justice – en particulier des juges, des procureurs, des assistants de juges et des stagiaires. Des représentants de la police, du Ministère de l'intérieur, du Service de la probation et de la médiation et d'autres entités qui ont affaire à l'extrémisme ont pu également y assister. Ces formations sont animées par des juges, des procureurs, des membres de l'Agence pour l'insertion sociale, des policiers, des fonctionnaires du Ministère de l'intérieur, des experts juridiques et des universitaires, entre autres. L'École de la magistrature prépare cette année des cours supplémentaires²³.

17. La police de la République tchèque s'occupe principalement de la formation des spécialistes de la police judiciaire, qui mènent leurs propres enquêtes sur les crimes extrémistes. Ils reçoivent une formation générale sur l'extrémisme, les moyens de le repérer et de l'évaluer ainsi que les activités opérationnelles d'enquête dans l'environnement de groupes extrémistes. En 2013, 40 personnes en tout ont été formées. Une préparation spéciale est assurée pour les membres des équipes anticonflit qui interviennent lors de rassemblements d'extrémistes. La question de l'extrémisme figure également dans les programmes de formation des écoles de police et de l'Académie de police. Elle est intégrée dans les programmes de base comme dans les programmes d'études accrédités propres à différentes écoles de police. Elle fait également partie intégrante des cours de formation et de spécialisation. Dans le cadre du programme de formation qualifiante, elle fait partie des modules «Conduite du service» (dans la matière «Organisation du service conformément aux principes de la police de proximité») et «Aspects juridiques de la police antiémeute, évaluation du service» (dans la matière «Pratique du droit criminel: questions d'actualité»). Le cours de spécialisation destiné aux agents de liaison pour les migrations évoque la question de la lutte contre le racisme dans les matières «Utilisation des particularités sociales et culturelles des groupes ethniques dans le profilage» et «Questions liées à l'environnement socioculturel de certains États». Le cours de formation spécialisée intitulé «Formation de spécialistes de la question de l'extrémisme» contient un module intitulé «Activités opérationnelles d'enquête dans l'environnement de groupes extrémistes avec recours à des informateurs».

18. En mai 2013, le Ministre de l'intérieur a approuvé la Stratégie pour les activités policières en lien avec les minorités (mise à jour pour 2013-2014), dont l'objectif est de continuer d'aider la police tchèque à s'adapter à l'accroissement de la diversité sociale et à acquérir les compétences sociales nécessaires pour travailler avec les minorités²⁴. Depuis 2005, la police tchèque emploie des agents de liaison chargés de travailler avec les minorités, qui ont pour mission de participer activement à l'application du droit et de la justice dans l'environnement spécifique des minorités, d'instaurer une confiance réciproque et d'établir la communication avec les minorités, de diminuer le nombre des conflits interethniques et de prévenir la criminalité. Le Ministère de l'intérieur assure la formation périodique des agents de liaison et des autres policiers appelés à être en contact avec des membres de groupes minoritaires dans l'exercice de leurs fonctions. L'accent y est mis sur l'adoption d'un comportement équitable à l'égard des minorités et le respect de leur différence. En 2014, une formation interactive sera mise en place à titre pilote auprès de

²³ Par exemple, des séminaires sur l'extrémisme raciste et l'extrémisme de droite et l'extrémisme dans le contexte européen.

²⁴ Par exemple, formation des policiers relative aux particularités des minorités, application d'une méthode, normes et évaluation du maintien de l'ordre dans les communautés minoritaires.

240 policiers; elle mettra l'accent sur le développement personnel et la sensibilisation aux préjugés.

19. La propagande et les agressions racistes constituent des infractions au regard de la loi tchèque. Les infractions suivantes sont réprimées par le Code pénal: violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes²⁵, menace de violence²⁶, «traque furtive»²⁷, diffamation visant une nation, une race ou un groupe ethnique ou autre²⁸ et incitation à la haine contre un groupe de personnes ou à la restriction de ses droits et libertés²⁹. Les actes les plus graves à l'encontre de groupes nationaux, ethniques, religieux ou autres sont punissables en tant que crimes contre l'humanité: génocide³⁰, agression contre l'humanité³¹, apartheid et discrimination à l'égard de groupes de personnes³², persécution de la population³³, création, soutien et promotion de mouvements visant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁴ et fait de sympathiser avec un mouvement visant la suppression des droits de l'homme et des libertés fondamentales³⁵. Pour de nombreuses infractions, la motivation raciale est expressément mentionnée dans la loi comme circonstance aggravante qui entraîne un alourdissement des peines. Il s'agit notamment des infractions suivantes: meurtre³⁶, lésions corporelles graves³⁷, torture et autres traitements inhumains ou cruels³⁸, privation et restriction de la liberté personnelle³⁹, enlèvement⁴⁰, extorsion⁴¹, dommage aux biens⁴² et abus de position officielle⁴³. En complément des qualifications criminelles visant directement à réprimer les agressions racistes, la motivation raciale constitue une circonstance aggravante justifiant l'imposition d'une peine plus lourde⁴⁴. Cela signifie que toute infraction commise pour des motifs racistes ou autres motifs similaires est sévèrement punie par les tribunaux, ce qui montre qu'elle est considérée comme particulièrement odieuse.

20. Le Code pénal prévoit une répression efficace et sévère des infractions à motivation raciale contre des minorités nationales ou ethniques. Même si l'appartenance de la victime à un groupe particulier, ethnique ou autre, n'est pas avérée, il suffit que l'auteur de l'infraction l'ait considérée comme telle et qu'elle constitue le motif de son acte. Les organes chargés des poursuites pénales examinent les crimes racistes et extrémistes pour déterminer la motivation raciale de l'auteur. Lorsqu'ils supervisent les enquêtes sur des infractions apparemment motivées par la haine raciale, ethnique, religieuse ou autre, les procureurs s'appliquent avec le plus grand soin à l'accomplissement de toutes les tâches nécessaires pour établir les motifs de l'auteur, même si ceux-ci ne sont pas constitutifs de

²⁵ Code pénal, art. 352.

²⁶ Ibid., art. 353.

²⁷ Ibid., art. 354.

²⁸ Ibid., art. 355.

²⁹ Ibid., art. 356.

³⁰ Ibid., art. 400.

³¹ Ibid., art. 401.

³² Ibid., art. 402.

³³ Ibid., art. 413.

³⁴ Ibid., art. 403.

³⁵ Ibid., art. 404.

³⁶ Ibid., art. 140.

³⁷ Ibid., art. 145 et 146.

³⁸ Ibid., art. 149.

³⁹ Ibid., art. 170 et 171.

⁴⁰ Ibid., art. 172.

⁴¹ Ibid., art. 175.

⁴² Ibid., art. 228.

⁴³ Ibid., art. 329.

⁴⁴ Ibid., art. 42 b).

l'infraction⁴⁵. En octobre 2009, le Bureau du Procureur public suprême a publié un guide méthodologique consacré aux infractions liées à l'extrémisme, qui a été envoyé aux bureaux des procureurs et intégré à la formation des procureurs.

21. En dehors des poursuites pénales, le Gouvernement publie chaque année les Directives sur la lutte contre l'extrémisme et soumet un rapport annuel au Parlement sur leur mise en œuvre. Il y décrit l'évolution des mouvements extrémistes et expose des mesures à prendre l'année suivante. Il ne s'agit pas seulement de réprimer l'extrémisme mais aussi d'en prévenir l'émergence et la propagation, notamment en mettant en place des activités à l'intention des enfants et des jeunes. Les mesures de formation des agents de l'État mentionnées plus haut en font aussi partie. Sur la base des Directives, les policiers antiémeute ont été formés à la transmission de connaissances sur l'extrémisme en vue de prévenir et de surveiller les conflits interethniques, qui risquent d'attirer l'attention des mouvements extrémistes et d'engendrer des incidents, en particulier dans les localités marquées par l'exclusion sociale. Le recueil des procédures à suivre dans les enquêtes sur les infractions ayant un caractère extrémiste devrait être achevé cette année; il recensera les mesures spécifiques que doit prendre la police dans les situations qui se présentent le plus fréquemment. Sur le plan de l'organisation, une série de mesures extraordinaires ont été annoncées par le chef de la police sous l'intitulé «EXTRÉMISME 2014». Dans la police régionale, des groupes de travail se penchent sur la question des infractions à caractère extrémiste. Chaque groupe comprend obligatoirement un spécialiste de la Direction régionale de la police. Des avis d'experts, des jugements et des décisions ayant trait à l'extrémisme ont été recueillis pour les besoins des groupes de travail.

22. Le Ministère de l'intérieur a établi deux documents concernant les auteurs d'actes extrémistes. Le premier est intitulé «Analyse des décisions de justice visant les auteurs de crimes violents à caractère extrémiste, raciste et xénophobe». Le second, intitulé «Description des profils psychologiques d'auteurs de crimes à caractère extrémiste, raciste et xénophobe», complète les données statistiques par une description de la personnalité des délinquants. À la fin des deux documents, une recommandation permet de mieux comprendre la nature de ces infractions.

23. Les Directives sur la lutte contre l'extrémisme s'appliquent notamment à Internet et aux réseaux sociaux. Le 1^{er} août 2012, la police tchèque a mis en place une permanence en ligne accessible depuis son site Web. Toute personne qui constate un contenu ou des activités répréhensibles sur Internet, qu'il s'agisse, notamment, de propagande raciste ou de risque d'infraction, peut le signaler en remplissant un formulaire électronique. Du 1^{er} août 2012 au 31 décembre 2013, 5 438 plaintes ont été enregistrées, et une activité criminelle a été détectée dans 1 614 cas. Dans 195 cas, il s'agissait d'activités à caractère extrémiste, dont 61 cas d'incitation à la haine ou à la restriction de droits et libertés visant un groupe de personnes. Tous ces cas font encore l'objet d'une enquête.

24. La loi sur les victimes d'infractions⁴⁶ récemment adoptée est un instrument essentiel qui établit un dispositif détaillé de protection juridique des victimes et régleme leur statut dans les procédures pénales. Le principe fondamental est que toutes les autorités de l'État et les autres entités (ce qui inclut, par exemple, les médias) ont l'obligation de respecter la personnalité et la dignité des victimes, de les traiter avec politesse et ménagement et de s'efforcer de répondre à leurs besoins dans la mesure du possible⁴⁷. En particulier, la loi confère aux victimes les droits ci-après⁴⁸:

⁴⁵ Art. 73 de l'Instruction générale du Procureur suprême relative à la procédure pénale (n° 8/2009), telle que modifiée.

⁴⁶ Loi n° 45/2013, entrée en vigueur le 1^{er} août 2013.

⁴⁷ Art. 3, par. 2, de la loi sur les victimes d'infractions.

⁴⁸ Partie II (art. 4 à 37).

- a) Droit de recevoir une aide spécialisée sous la forme d'un soutien psychologique, d'un accompagnement social, de conseils juridiques, d'une aide juridictionnelle ou de programmes de réadaptation;
- b) Droit de recevoir une information compréhensible sur ses droits et obligations et d'obtenir l'aide des autorités et d'organismes privés;
- c) Droit au respect de la vie privée et droit d'être protégé contre une victimisation secondaire par les forces de l'ordre, par la restriction des contacts avec l'auteur de l'infraction ou l'application de règles spéciales pour les déclarations et l'interrogatoire des victimes;
- d) Droit de faire une déclaration relative aux incidences de l'infraction sur sa vie;
- e) Droit à une aide financière.

25. Une assistance est fournie par le Service de la probation et de la médiation et d'autres acteurs tels que des avocats ou des organisations non gouvernementales qui sont autorisés par le Ministère de la justice et remplissent donc les conditions techniques et matérielles pour la fourniture d'une telle assistance⁴⁹. L'assistance est gratuite pour certaines victimes particulièrement vulnérables⁵⁰. Il s'agit des enfants, des personnes handicapées, des victimes de la traite et des victimes d'atteinte à la dignité humaine dans les cas d'infractions sexuelles ou d'infractions violentes ou accompagnées de menace de violence, lorsqu'il existe un risque accru de victimisation secondaire lié à l'âge, au sexe, à la race, à l'origine ethnique, à l'orientation sexuelle, à la religion, à l'état de santé, au degré de maturité intellectuelle, à la capacité de communication, à la situation de vie ou à la relation avec la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction ou la dépendance vis-à-vis de cette personne⁵¹. Un grand nombre de victimes d'infractions à caractère raciste ou extrémiste sont placées dans la catégorie des personnes particulièrement vulnérables. Le droit à une aide financière qui permet de compenser la détérioration de la situation sociale liée à l'infraction est accordé aux victimes de lésions corporelles, aux victimes indirectes d'un crime qui ont perdu un proche⁵² ou la personne qui subvenait à leurs besoins, ou aux victimes d'atteinte à la dignité humaine dans les cas d'infractions sexuelles⁵³. Le montant de cette aide financière se situe entre 10 000 et 200 000 couronnes tchèques, en fonction de la gravité du préjudice; l'État peut ensuite réclamer ce montant à la personne qui a été condamnée.

26. En sus du renforcement de la protection offerte aux victimes, la loi sur les victimes d'infractions a introduit des mesures provisoires dans le Code de procédure pénale. Il est désormais possible, dans le cadre d'une procédure pénale, d'interdire l'entrée dans un domicile privé ou le contact avec certaines personnes, ou d'imposer le confinement dans un lieu particulier, entre autres⁵⁴. De telles mesures contribuent à la protection des victimes contre les auteurs d'infractions.

27. En 2013, certains experts des directions régionales de la police ont reçu une formation concernant la loi sur les victimes d'infractions puis ont eux-mêmes assuré une formation dans leurs régions. À la date d'entrée en vigueur de la loi, tous les membres de la

⁴⁹ Partie III de la loi sur les victimes d'infractions (par. 38 à 48).

⁵⁰ Art. 5 de la loi sur les victimes d'infractions.

⁵¹ Art. 2, par 4, de la loi sur les victimes d'infractions.

⁵² Aux fins de cette disposition, le proche peut être un parent, le conjoint, le partenaire enregistré, l'enfant ou le frère ou la sœur de la personne décédée, dès lors qu'au moment du décès il vivait au même domicile que celle-ci.

⁵³ Art. 24, par 1, de la loi sur les victimes d'infractions.

⁵⁴ Art. 88 b) et suiv. du Code de procédure pénale.

police tchèque avaient été formés, y compris les agents sur le terrain. La police a mis au point une méthode en lien avec la loi sur les victimes d'infractions, qui peut être consultée sur le site Intranet du Département de la criminalité généralisée, Service de la police criminelle et des enquêtes. Le but est d'appliquer des procédures uniformes dans le travail avec les victimes. Pour tenir compte de la loi, les formulaires existants ont été modifiés et de nouveaux formulaires ont été créés, en particulier les instructions adressées à la partie lésée et les informations de base destinées aux victimes d'infractions. La méthode et les formulaires ont été soumis au Ministère de la justice et au Bureau du Procureur public suprême puis distribués à toutes les juridictions et tous les bureaux du ministère public pour garantir l'uniformité des procédures appliquées par tous les acteurs des poursuites pénales. La police tchèque fournit aux victimes des informations sur les organismes pouvant leur prêter assistance et assure également la formation du personnel de ces organismes afin d'unifier les procédures et de renforcer la collaboration.

Renseignements concernant la suite donnée à la recommandation n° 11

28. Tandis que dans ses observations finales de 2007 le Comité a utilisé l'expression «stérilisations non volontaires ou contraintes», dans celles de 2013 il a employé le terme «stérilisation forcée» sans donner d'explications et a mentionné les femmes qui avaient été stérilisées «de force». La République tchèque sait qu'il est possible de distinguer différentes formes de stérilisation non volontaire en fonction du degré de non-conformité au critère du consentement libre et éclairé, comme le montrent par exemple la déclaration interorganisations du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation de la femme (ONU-Femmes), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et la note de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) «Eliminating forced, coercive and otherwise involuntary sterilization» («Éliminer les stérilisations forcées, contraintes et autres stérilisations non volontaires») publiée en mai 2014. Dans le passé, il n'y a eu en République tchèque qu'un nombre très restreint de cas où le critère du consentement libre et éclairé n'a pas été strictement respecté et où les faits ont été qualifiés de stérilisation illégale; c'est pourquoi il n'a pas été jugé nécessaire de commenter les différentes expressions utilisées par les organes conventionnels de l'ONU. Compte tenu du changement important survenu dans la terminologie des observations finales du Comité, la République tchèque estime néanmoins nécessaire de souligner qu'au vu des circonstances dans lesquelles le principe du consentement libre et éclairé n'a pas été respecté par le passé, l'emploi des expressions «forcées» et «de force», qui impliquent l'utilisation de la force, n'est pas justifié.

29. Dans son rapport de 2005, le Défenseur public des droits a indiqué qu'en cas de stérilisation sans consentement préalable, effectuée en violation des droits du patient, la partie tenue responsable des préjudices causés est le médecin, qui n'a pas respecté les dispositions légales applicables. C'est pourquoi il a conclu qu'en pareil cas, la solution équitable consiste, pour le patient, à demander, dans le cadre d'une procédure civile, une indemnité pour les préjudices causés. En 2000, une affaire de stérilisation effectuée sans le consentement libre et éclairé du patient, dans laquelle une indemnité a été accordée à la victime, a montré qu'il s'agissait d'un moyen efficace d'obtenir réparation en cas de stérilisation illégale⁵⁵. Les victimes de stérilisation forcée disposent donc d'un recours utile

⁵⁵ De plus amples renseignements sur cette affaire et sur d'autres affaires sont donnés dans les réponses de la République tchèque aux questions du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir

conformément aux obligations internationales de la République tchèque. Le Gouvernement ne peut être tenu responsable du fait qu'un nombre restreint de victimes ont exercé ce recours. Le Gouvernement actuel a néanmoins décidé d'adopter une loi spéciale relative à l'indemnisation des victimes de stérilisation illégale, qui ne prévoira en revanche que des indemnisations *ex gratia*. La loi devrait réglementer les demandes des victimes ainsi que le fonctionnement du dispositif de réparation de sorte que les demandes soient satisfaites et que les victimes obtiennent réparation. Avant la fin de l'année 2014, une proposition de loi devrait être faite au Gouvernement à ce sujet et, avant la fin de l'année 2015, c'est le texte de loi à proprement parler qui devrait être présenté.

30. La proposition de loi prévoit une réparation complète pour les victimes de stérilisation illégale et la satisfaction de leurs demandes par l'État. Les victimes n'auraient donc plus besoin d'engager une procédure civile contre l'établissement de santé où la stérilisation illégale a été réalisée. Dans le cadre du dispositif de recours, les demandeurs obtiendront également les renseignements et conseils nécessaires.

31. En République tchèque, une aide juridictionnelle gratuite est assurée par les tribunaux dans les affaires où sont impliqués des particuliers. Les particuliers dans le besoin peuvent demander une consultation gratuite avec un avocat dans le cadre d'une procédure civile⁵⁶ ou pénale⁵⁷, dont le coût est pris en charge par l'État, ainsi qu'une exonération des frais de justice⁵⁸. Outre les organisations non gouvernementales, l'Ordre tchèque des avocats⁵⁹ offre également une assistance juridique générale. Le Gouvernement actuel met au point un nouveau système complet d'aide juridictionnelle fournie par l'État grâce auquel les bénéficiaires auront non seulement accès à une aide juridictionnelle dans les procédures judiciaires ou administratives, mais aussi à des conseils juridiques de nature générale pour qu'ils puissent régler leurs problèmes en dehors des tribunaux et éviter ainsi une procédure judiciaire. Ce système devrait être présenté au Gouvernement d'ici à la fin de l'année prochaine.

32. Pour pouvoir engager une procédure pénale, il faut au préalable et dans tous les cas déterminer les faits pertinents qui prouvent que l'acte visé a été commis, qu'il s'agit d'une infraction pénale et que l'auteur est connu⁶⁰. Il faut aussi que le délai légal imparti pour les poursuites pénales ne soit pas échu⁶¹. Si ces conditions ne sont pas remplies, les poursuites ne peuvent absolument pas être engagées et dans le cas où une demande a déjà été déposée en ce sens, le procureur ou la police reportent l'ouverture des poursuites⁶². La partie lésée peut former un recours avec effet suspensif contre la décision de reporter les poursuites⁶³. Si les poursuites ont commencé mais que, pendant celles-ci, il devient évident que l'acte commis ne constitue pas une infraction pénale ou qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments

du meilleur état de santé physique et mentale possible, du Rapporteur spécial sur les droits des minorités, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et du Président-Rapporteur du Groupe de travail chargé de la question de la discrimination à l'égard des femmes, dans la législation et dans la pratique, qui peuvent être consultées à l'adresse suivante:

[https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Czech_Rep_24.05.13_\(2.2013\).pdf](https://spdb.ohchr.org/hrdb/24th/Czech_Rep_24.05.13_(2.2013).pdf).

⁵⁶ Code de procédure civile, art. 30.

⁵⁷ Code de procédure pénale, art. 51 a).

⁵⁸ Code de procédure civile, art. 138.

⁵⁹ Loi sur les avocats, art. 18, par. 2.

⁶⁰ Code de procédure pénale, art. 169, par. 1.

⁶¹ Code pénal, art. 34 n). Le délai de prescription, fonction de la gravité de l'infraction, varie entre trois et vingt ans.

⁶² Code de procédure pénale, art. 159 a), par. 1.

⁶³ Code de procédure pénale, art. 159 a), par. 7.

prouvant que l'acte a été commis par l'inculpé, les poursuites doivent cesser⁶⁴. La partie lésée peut former un recours avec effet suspensif contre la décision de mettre fin aux poursuites⁶⁵. Les poursuites pénales engagées sur la base des 58 affaires examinées par le Défenseur ont été pour la plupart reportées en application de ces dispositions car il a été conclu qu'aucune infraction n'avait été commise. Dans quatre affaires, le motif invoqué était la prescription, c'est-à-dire l'expiration de la période pendant laquelle il est possible d'engager des poursuites. Il convient de noter que, dans les cas où la prestation inappropriée de services de santé n'a pas été reconnue comme constituant une infraction pénale, toute femme lésée peut engager une procédure civile afin d'obtenir réparation pour le préjudice causé par la stérilisation illégale. Dans sa jurisprudence⁶⁶, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé au titre du volet procédural de l'article 3 de la Convention qu'une procédure civile constituait un recours effectif dans des cas similaires.

33. La loi relative à certains services de santé vise à protéger les droits des patients et impose aux prestataires de services médicaux un certain nombre de conditions concernant la stérilisation. Légalement, il est possible de procéder à une stérilisation pour des raisons de santé, mais pas uniquement. La stérilisation pour raisons médicales peut être pratiquée sur un patient de plus de 18 ans qui a donné son consentement écrit⁶⁷. La stérilisation pour d'autres raisons peut être pratiquée sur un patient de plus de 21 ans qui en a fait la demande par écrit et qui ne présente pas de problèmes de santé majeurs⁶⁸. En ce qui concerne les mineurs ou les personnes à la capacité juridique limitée qui ne sont pas à même de mesurer les conséquences de l'intervention, la stérilisation ne peut être pratiquée que pour des raisons médicales, avec le consentement écrit des représentants légaux et sous réserve d'un avis favorable d'une commission d'experts indépendante et d'une décision de justice⁶⁹. Selon la loi, la commission doit compter au minimum cinq membres, dont un psychologue et un avocat. Au moins quatre des membres ne doivent avoir aucun lien avec le prestataire de services de santé qui procéderait à la stérilisation⁷⁰. Le patient et son représentant légal sont toujours invités à assister aux réunions de la commission⁷¹. La commission est tenue d'indiquer au patient en quoi consiste l'intervention médicale et de l'informer des conséquences irrémédiables et des risques encourus en tenant compte de sa maturité intellectuelle. Elle doit aussi vérifier que le patient et son représentant légal comprennent pleinement ces informations⁷². Toutes les procédures sont consignées dans le dossier médical du patient⁷³. Avant de procéder à la stérilisation, le médecin en charge de l'intervention doit indiquer au patient l'objet de celle-ci, ses conséquences irrémédiables et les risques éventuels. Le médecin indique dans le dossier médical que les renseignements nécessaires ont été communiqués; le médecin, le patient et un ou plusieurs témoins signent le dossier. En cas de stérilisation pour raisons médicales, un délai minimum de sept jours entre la communication des informations nécessaires et la formulation du consentement doit être observé; en cas de stérilisation pour d'autres raisons, le délai minimum observable

⁶⁴ Code de procédure pénale, art. 172, par. 1.

⁶⁵ Code de procédure pénale, art. 172, par. 3.

⁶⁶ Voir par exemple le jugement rendu le 8 novembre 2011 dans l'affaire *V. C. c. Slovaquie*, requête n° 18968/07, Recueil des arrêts et décisions de 2011.

⁶⁷ Loi relative à certains services de santé, art. 13, par. 1.

⁶⁸ Loi relative à certains services de santé, art. 14.

⁶⁹ Loi relative à certains services de santé, art. 13, par. 2.

⁷⁰ Loi relative à certains services de santé, art. 13, par. 3 et 4.

⁷¹ Loi relative à certains services de santé, art. 13, par. 6.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

est de quatorze jours⁷⁴. Juste avant l'intervention, le patient ou son représentant légal doit de nouveau donner son consentement⁷⁵.

34. Le prestataire de services de santé est tenu de respecter toutes ces obligations sous peine d'être en infraction et de s'exposer à des sanctions. Tout manquement est considéré comme une infraction administrative⁷⁶ passible d'une amende d'un montant maximal de 300 000 CZK⁷⁷. La violation des règles relatives au dossier médical⁷⁸ est elle aussi considérée comme une infraction administrative passible d'une amende d'un montant maximal de 300 000 CZK⁷⁹. Les infractions administratives sont gérées par les autorités régionales qui ont donné aux prestataires en question l'autorisation de fournir des services de santé. C'est à l'organe administratif qui a accordé une telle autorisation, soit, la plupart du temps, l'autorité régionale, le Ministère de la santé ou un autre ministère⁸⁰, qu'il incombe de veiller à ce que ce prestataire s'acquitte de ses obligations. Les autorités de contrôle surveillent le respect des obligations et des conditions relatives à la fourniture de services de santé ou aux activités connexes⁸¹. Elles sont habilitées à imposer des mesures correctives pour qu'il soit remédié aux manquements dans le délai imparti, à surveiller l'application de ces mesures et à demander des rapports écrits à ce sujet⁸². Les inspections qui ont été menées jusqu'à présent concernant la pratique de la stérilisation montrent que les prestataires de services de santé remplissent correctement toutes leurs obligations.

35. En République tchèque, les prestataires de services de santé ne recueillent pas de données sur l'origine ethnique; seule la nationalité des patients est consignée. Des services de santé sont fournis aux patients quels que soient leur sexe, leur race, leur religion, leur origine ethnique, leur orientation sexuelle ou d'autres caractéristiques analogues.

Renseignements concernant la suite donnée à la recommandation n° 13 a)

36. En République tchèque, les dispositions légales relatives à la capacité juridique des personnes handicapées ont été largement modifiées. En vertu du nouveau Code civil, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, une personne ne peut être entièrement privée de sa capacité juridique; la capacité juridique ne peut être limitée que pour certaines actions en justice et seulement s'il existe un risque de préjudice grave pour l'intéressé et que des mesures plus légères ou moins restrictives ne suffiraient pas⁸³. La limitation de la capacité juridique doit être dans l'intérêt de la personne concernée, dont les droits et la personnalité doivent être pleinement reconnus. Au moment de déterminer précisément dans quelle mesure la capacité juridique doit être limitée, il doit être tenu compte du degré de difficulté qu'a l'intéressé à s'occuper de ses propres affaires⁸⁴. L'ampleur de la limitation est décidée par un juge conformément aux principes susmentionnés⁸⁵. Le juge doit s'enquérir de l'opinion de l'intéressé et en tenir compte; il doit aussi employer des moyens de

⁷⁴ Loi relative à certains services de santé, art. 15, par. 1.

⁷⁵ Loi relative à certains services de santé, art. 15, par. 1.

⁷⁶ Loi relative à certains services de santé, art. 90, par. 1, al. a) à e).

⁷⁷ Loi relative à certains services de santé, art. 90, par. 7, al. c) et d).

⁷⁸ Loi relative à certains services de santé, art. 117, par. 3, al. e) à j).

⁷⁹ Loi relative à certains services de santé, art. 117, par. 3, al. c) à e).

⁸⁰ Loi relative à certains services de santé, art. 107, par. 1.

⁸¹ Loi relative à certains services de santé, art. 108, par. 1.

⁸² Loi relative à certains services de santé, art. 109.

⁸³ Code civil, art. 55, par. 2.

⁸⁴ Code civil, art. 55, par. 1.

⁸⁵ Code civil, art. 57, par. 1.

communication appropriés⁸⁶. Le juge peut limiter la capacité juridique relativement à un problème particulier, le temps que celui-ci soit réglé, ou pour une période donnée. Dans tous les cas, cette limitation ne peut être valable plus de trois ans; à l'expiration de ce délai, il y a extinction des effets juridiques de la limitation et la personne retrouve sa pleine capacité juridique⁸⁷. La décision de limiter la capacité juridique ne prive pas totalement l'intéressé de son droit d'accomplir des actes juridiques autonomes dans la vie quotidienne⁸⁸. Si l'état de santé de l'intéressé évolue d'une façon qui pourrait altérer sa capacité juridique, le juge modifie ou révoque sa décision sans délai ou d'office⁸⁹.

37. Un tuteur est nommé pour chaque personne dont la capacité juridique est limitée; son rôle est de surveiller et de protéger les intérêts de la personne et d'assurer la réalisation de ses droits en accomplissant des actes juridiques en son nom et pour son compte lorsqu'elle n'en a pas la capacité⁹⁰. Toutefois, si la personne agit seule, son comportement est valide à condition qu'il ne lui cause pas de préjudice ou que son tuteur l'ait approuvé par la suite⁹¹. Évidemment, le tuteur a l'obligation générale d'agir uniquement dans l'intérêt de la personne placée sous sa tutelle. Pour choisir le tuteur, le juge tient compte des souhaits, des opinions et des besoins de l'intéressé ainsi que des opinions de ses proches⁹². Une personne ne peut être nommée tutrice si ses intérêts se concilient mal avec les intérêts de l'intéressé, si elle travaille dans un établissement où celui-ci réside ou qui lui fournit des services ou encore si elle dépend de cet établissement, ce qui permet d'éviter les conflits d'intérêts les plus graves dans le cadre de la tutelle⁹³. Si, malgré ces mesures de précaution, il existe un conflit d'intérêts, le juge nomme un tuteur *ad litem*⁹⁴. Le tuteur doit entretenir des contacts réguliers avec la personne placée sous sa tutelle, selon des modalités appropriées et dans la mesure nécessaire, et témoigner d'un intérêt sincère et d'un souci d'aider la personne à exercer pleinement ses droits et à protéger ses intérêts⁹⁵. Le tuteur se conforme aux indications de la personne protégée et prend systématiquement en considération ses opinions dans la gestion de ses affaires. Si cela n'est pas possible, il agit en fonction des intérêts de la personne⁹⁶. Lorsqu'il prend des décisions qui concernent les affaires de la personne protégée, le tuteur explique toujours clairement la nature et les conséquences de ces décisions⁹⁷. Il ne peut pas agir au nom de la personne protégée pour des affaires purement personnelles comme le mariage, la responsabilité parentale ou encore les droits successoraux⁹⁸. Si le tuteur gère les actifs de la personne, il est uniquement autorisé à faire des opérations courantes; pour toute autre action, une décision judiciaire est nécessaire⁹⁹. Plusieurs autres actions du tuteur sont aussi subordonnées au consentement du

⁸⁶ Code civil, art. 56, par. 2. À ce sujet, selon le paragraphe 2 de l'article 57 du Code civil, la capacité juridique d'une personne ne peut être limitée parce que celle-ci a des difficultés de communication. Une autre occasion de s'exprimer et de faire connaître ses opinions et ses souhaits doit être offerte aux personnes qui ont ce type de difficultés.

⁸⁷ Code civil, art. 59. Si une procédure relative à la prolongation de ce délai a été engagée pendant cette période, les effets juridiques de la décision initiale perdurent jusqu'à ce que la nouvelle décision soit rendue, mais pas au-delà d'une année.

⁸⁸ Code civil, art. 64.

⁸⁹ Code civil, art. 60.

⁹⁰ Code civil, art. 62, art. 463, par. 1, et art. 465, par. 1.

⁹¹ Code civil, art. 65. Ces actes peuvent en outre être approuvés par la personne elle-même lorsqu'elle est rétablie dans sa pleine capacité.

⁹² Code civil, art. 62 et art. 471, par. 1.

⁹³ Code civil, art. 63.

⁹⁴ Code civil, art. 460.

⁹⁵ Code civil, art. 466, par. 1.

⁹⁶ Code civil, art. 467, par. 1.

⁹⁷ Code civil, art. 466, par. 2.

⁹⁸ Code civil, art. 458.

⁹⁹ Code civil, art. 461, par. 1.

conseil de tutelle, composé de parents et d'amis de la personne protégée, qui a un pouvoir de décision dans les étapes fondamentales de la vie de cette personne¹⁰⁰ et qui supervise les activités du tuteur¹⁰¹. Si un tel conseil n'a pas été établi, c'est le juge qui exerce ces pouvoirs¹⁰². Le juge peut aussi révoquer le tuteur si celui-ci ne remplit pas ses obligations¹⁰³.

38. Toute forme de limitation de la capacité juridique est décidée par un tribunal. Le dossier de demande doit comporter tous les renseignements nécessaires, y compris des rapports médicaux sur l'état de santé mentale de l'intéressé, et doit montrer pourquoi il n'est pas possible d'appliquer des mesures plus légères ou moins restrictives¹⁰⁴. Le juge désigne un tuteur, mais l'intéressé peut aussi choisir son tuteur sans le consentement du juge¹⁰⁵. Pendant la procédure, le juge entend la personne concernée, des experts, le médecin traitant si nécessaire et le tuteur, et examine éventuellement d'autres éléments pertinents¹⁰⁶. S'il n'est absolument pas possible d'interroger la personne concernée ou si cela risque de nuire à sa santé, cette règle peut ne pas être observée, mais le juge doit toujours la voir et accéder à toute demande d'audition¹⁰⁷. Le juge doit aussi toujours informer la personne de ses droits procéduraux¹⁰⁸. Avant de prendre sa décision, le juge doit toujours se demander s'il est possible, compte tenu de l'état de santé et des capacités de l'intéressé, de protéger ses droits par d'autres moyens moins intrusifs qui pourraient être mis en œuvre immédiatement¹⁰⁹. Si le juge décide ensuite de limiter la capacité juridique, il doit préciser la durée et la portée de cette mesure dans son jugement¹¹⁰. La personne dont la capacité juridique a été limitée doit être correctement et pleinement renseignée sur la mesure dont elle fait l'objet et sur les raisons la justifiant¹¹¹. Si le motif de la limitation a cessé d'exister, le juge modifie ou révoque sa décision d'office ou à la demande de l'intéressé¹¹² ou de l'un de ses proches, une telle demande pouvant être présentée à tout moment¹¹³. La capacité juridique peut être limitée pour une durée maximale de trois ans¹¹⁴. Les personnes qui, au titre de la précédente législation, ont été totalement privées de leur capacité juridique sont, en vertu du nouveau Code civil, considérées comme ayant une capacité juridique limitée¹¹⁵. Tous les cas de limitation de la capacité juridique doivent être examinés par un juge dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du nouveau Code civil; à défaut, la mesure perd ses effets et les intéressés retrouvent leur capacité juridique pleine

¹⁰⁰ Par exemple, lors du placement dans un établissement de santé ou dans une institution de protection sociale, en cas d'atteinte à l'intégrité physique ou encore à l'occasion de négociations importantes sur les droits de propriété.

¹⁰¹ Code civil, art. 472 et suiv.

¹⁰² Code civil, art. 482, par. 1.

¹⁰³ Code civil, art. 463, par. 2.

¹⁰⁴ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 35, par. 2.

¹⁰⁵ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 37, par. 1.

¹⁰⁶ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 38, par. 1.

¹⁰⁷ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 38, par. 2.

¹⁰⁸ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 37, par. 1.

¹⁰⁹ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 39.

¹¹⁰ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 40, par. 2.

¹¹¹ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 41.

¹¹² Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 35, par. 3. Néanmoins, si un juge a rejeté plusieurs fois la demande que l'intéressé a présentée en vue d'être rétabli dans sa capacité juridique pleine et entière et si l'on ne peut raisonnablement pas s'attendre à ce que l'état de l'intéressé s'améliore, le juge peut décider que l'intéressé ne pourra pas bénéficier de cette mesure pendant une période donnée, laquelle ne peut excéder six mois.

¹¹³ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 42.

¹¹⁴ Code civil, art. 59.

¹¹⁵ Code civil, art. 3032, par. 1.

et entière¹¹⁶. Le coût des procédures est assumé par l'État¹¹⁷ et il doit y avoir exemption des frais de justice¹¹⁸. Une personne dont la capacité juridique est limitée de manière générale ou restreinte pour ce qui concerne la gestion peut bénéficier de l'assistance d'un avocat¹¹⁹ ou de toute autre personne physique¹²⁰ dans le cadre des procédures¹²¹. Parfois, comme dans le cas des victimes de stérilisation illégale mentionnées plus haut, les frais liés à cette représentation peuvent être assumés par l'État. Les personnes dont la capacité juridique est limitée pourront aussi bénéficier du dispositif d'aide juridictionnelle gratuite actuellement en préparation.

39. Conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le nouveau Code civil favorise le passage d'un modèle de prise de décisions substitutive à un modèle de prise de décisions assistée. Outre des mesures de limitation de la capacité juridique, certaines dispositions du nouveau Code civil prévoient l'établissement de procédures visant à aider les personnes handicapées à prendre des décisions et à agir lorsque leur état de santé constitue un obstacle. L'objectif est que ces mesures d'appui se substituent aux mesures de limitation de la capacité juridique dans les cas les moins graves et permettent aux intéressés de continuer d'agir selon leur volonté et leurs opinions. Les personnes qui savent que leur capacité juridique va être limitée pourront, dans une déclaration préliminaire, indiquer par qui leurs affaires seront gérées à l'avenir¹²² et de quelle façon. La prise de décisions assistée repose sur un accord validé par un juge en vertu duquel une personne s'engage envers une autre personne, avec le consentement de celle-ci, à être présente lorsqu'elle accomplira des actes juridiques, à lui fournir les renseignements dont elle a besoin et à assurer la communication nécessaire et à lui apporter un appui et des conseils¹²³. La prise de décisions assistée est une sorte de relation de conseil et d'aide dans le cadre de diverses activités. C'est toutefois la personne assistée qui prend les décisions et qui agit. Dans le cadre de sa mission, l'assistant se conforme aux décisions de la personne assistée et ne saurait influencer ces décisions de manière inconvenante ou compromettre les intérêts de la personne¹²⁴. L'accord d'assistance est approuvé par le juge¹²⁵, qui supervise également l'exécution, par l'assistant, des tâches qui lui incombent et qui peut révoquer celui-ci¹²⁶. La représentation par un membre de la famille est analogue à la tutelle, mais moins formelle; la personne qui ne peut agir en justice de manière indépendante en raison d'un trouble mental est représentée par un membre de sa famille, choisi avec son consentement éclairé¹²⁷. La personne conserve sa pleine capacité juridique, mais la transfère volontairement à une personne de son choix, qui est ensuite habilitée à agir en son nom dans les affaires quotidiennes. Le représentant n'est pas autorisé à donner son consentement à une décision qui porterait durablement¹²⁸ atteinte à l'intégrité mentale ou physique de la personne représentée. Il peut disposer des revenus de la personne représentée dans la

¹¹⁶ Code civil, art. 3033, par. 1.

¹¹⁷ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 43, par. 1.

¹¹⁸ Loi sur les frais de justice, art. 11, par. 1, al. f).

¹¹⁹ Code de procédure civile, art. 24 et 25.

¹²⁰ Code de procédure civile, art. 27.

¹²¹ Loi sur les procédures judiciaires spéciales, art. 37, par. 1.

¹²² Code civil, art. 38 et suiv.

¹²³ Code civil, art. 46, par. 1.

¹²⁴ Code civil, art. 47.

¹²⁵ Code civil, art. 46, par. 2.

¹²⁶ Code civil, art. 48.

¹²⁷ Code civil, art. 49, par. 1. On entend ici par «membre de la famille» un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, un époux/une épouse ou un partenaire ou encore une personne qui a vécu avec la personne représentée sous le même toit pendant au moins trois ans auparavant.

¹²⁸ Code civil, art. 52, par. 1.

mesure nécessaire à la gestion des affaires courantes¹²⁹. Lorsqu'il agit ou prend des décisions, il doit assurer la protection des intérêts de la personne qu'il représente et la réalisation de ses droits¹³⁰. Ce dispositif consiste donc en un transfert du pouvoir de décision à un tiers mais, à la différence du régime de tutelle officiel, il permet à la personne de faire valoir ses droits et ses intérêts par l'intermédiaire d'un membre de son entourage direct qu'elle connaît et en qui elle a confiance, ce qui renforce son intégration sociale. Là encore, la représentation doit être approuvée par un juge pour garantir une protection appropriée des droits de l'intéressé¹³¹.

¹²⁹ Code civil, art. 52, par. 2. Les fonds qui se trouvent sur le compte de la personne représentée ne peuvent être utilisés qu'à hauteur des frais de subsistance mensuels de cette personne.

¹³⁰ Code civil, art. 51.

¹³¹ Code civil, art. 50.